

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Celles-sur-Belle, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de Celles-sur-Belle, sous la présidence de Monsieur ROY Jean-Marie, maire de Celles-sur-Belle.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Quorum : 10 (1/3 des membres du conseil municipal en raison épidémie COVID 19)

Conseillers présents : 29

Date de convocation : 20 mai 2020

Présents : BRUNET Sylvie, COUSIN Sylvie, RAMBAUD Fabrice, CROMER Marie-Thérèse, DOLBEAU Alain, ROBIN Evelyne, ROBERT Bernard, BERTHONNEAU Frédéric, FOUCHE Jean-Louis, JAGOUX Sylvie, DENIS Pascal, LEON-HENRI Aurélie, TURPAULT Caroline, BROUSSARD Raphaël, TALON Méлина, BODIN Dominique, GUERRY Sabrina, RIVault Laurent, DE BUYST Sarah, BRETONNIER Pascal, DECron Marie-Paule, CHAMPIGNE Philippe, HICQUEBRANT Justine, LABARRE Eric, DEMILLAC Madenn, PICARD Christian, BEDON Christine, BARRET Jean-Michel, GADEAU Chantal

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme COUSIN Sylvie se propose pour assurer cette fonction.

II – POUVOIR

Néant

III – EXAMEN DES RAPPORTS DE M. LE MAIRE

1- Election du maire

Le doyen de l'assemblée, M. PICARD Christian, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme TALON Méлина et Mme HICQUEBRANT Justine acceptent de constituer le bureau. Il demande alors s'il y a des candidats.

Mme BRUNET Sylvie propose sa candidature au nom du groupe « agissons pour votre avenir ».

Il enregistre la candidature de Mme BRUNET Sylvie et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. PICARD Christian proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	2
- suffrages exprimés :	27
- majorité requise :	14

A obtenu Mme BRUNET Sylvie : 27 voix.

Mme BRUNET Sylvie ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

Mme BRUNET Sylvie prend la présidence et remercie l'assemblée.

2- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

A- Nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Celles-sur-Belle un effectif maximum de 8 adjoints.

Il vous est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, DECIDE par 28 voix pour, 1 abstention (M. PICARD Christian) la création de 6 postes d'adjoints au maire.

B- Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste a fait acte de candidature dont le candidat placé en tête est Mme COUSIN Sylvie.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	29
Suffrages déclarés nuls :	2
Suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	13

La liste de Mme COUSIN Sylvie a obtenu, vingt-six voix (26).

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme COUSIN Sylvie, M. RAMBAUD Fabrice, Mme CROMER Marie-Thérèse, M. DOLBEAU Alain, Mme ROBIN Evelyne, M. ROBERT Bernard.

3- Election des maires délégués

Par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018, une commune nouvelle a été constituée en lieu et place des communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les communes de Celles-sur-Belle, Verrines-sous-Celles, Montigné et Saint-Médard sont soumises au régime des communes déléguées.

En application de l'article L. 2113-12 du Code général des collectivités territoriales, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme TALON Méлина et Mme HICQUEBRANT Justine acceptent de constituer le bureau.

Elle demande alors s'il y a une candidature au poste de **maire déléguée de Celles-sur-Belle**.

Mme BRUNET Sylvie propose sa candidature.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	4
- suffrages exprimés :	25
- majorité requise :	13

Mme BRUNET Sylvie a obtenu 25 voix.

Mme BRUNET Sylvie ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de la commune de Celles-sur-Belle et est immédiatement installé dans ses fonctions

Madame le Maire propose de passer au vote pour le poste de **maire délégué de Verrines-sous-Celles** et demande s'il y a une candidature.

Mme COUSIN Sylvie propose sa candidature.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	3
- suffrages exprimés :	26
- majorité requise :	13

Mme COUSIN Sylvie a obtenu 26 voix.

Mme COUSIN Sylvie ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de la commune de Verrines-sous-Celles et est immédiatement installé dans ses fonctions

Madame le Maire propose de passer au vote pour le poste de **maire délégué de Montigné** et demande s'il y a une candidature.

M. DENIS Pascal propose sa candidature.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	5

- suffrages exprimés :	24
- majorité requise :	12

M. DENIS Pascal a obtenu 24 voix.

M. DENIS Pascal ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de la commune de Montigné et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame le Maire propose de passer au vote pour le poste de **maire délégué de Saint-Médard** et demande s'il y a une candidature.

M. FOUCHÉ Jean-Louis propose sa candidature.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	4
- suffrages exprimés :	25
- majorité requise :	13

M. FOUCHÉ Jean-Louis a obtenu 25 voix.

M. FOUCHÉ Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire délégué de la commune de Saint-Médard et est immédiatement installé dans ses fonctions

Ils percevront une indemnité de Maire délégué dont le montant maximal est calculé en fonction de la strate démographique de chaque commune déléguée.

4- Indemnités de fonction

A – Adjoints au Maire et conseiller municipal avec délégation

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L 2123-23 indique que « les maires... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de six adjoints,

Considérant que la commune compte 3 964 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, par 28 voix Pour et 1 abstention (M. PICARD Christian) DECIDE :

Article 1 :

A compter du 29 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (renonce au bénéfice de l'indemnité de maire déléguée de Verrines-sous-Celles)

2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

6^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseiller municipal ayant délégation : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

B – Maires délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12,

Vu le procès-verbal d'élection des maires délégués du 28 mai 2020,

Vu la création de la commune nouvelle de Celles-sur-Belle et des communes déléguées de Celles-sur-Belle, Montigné, Saint-Médard et Verrines-sous-Celles entraînant l'élection de maires délégués,

Considérant que les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L 2122-7,

Considérant que les maires délégués perçoivent une indemnité dont le montant maximal est calculé en fonction de la strate démographique de chaque commune déléguée,

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 28 voix Pour et 1 abstention (M. PICARD Christian),

⇒ FIXE le taux de l'indemnité des maires délégués comme suit :

- Maire délégué de Celles-sur-Belle : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité de Maire),
- Maire délégué de Verrines-sous-Celles : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Montigné : 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Saint-Médard : 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

⇒ Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

5- Règlement intérieur

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Elle présente au Conseil municipal les dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation à la séance du conseil municipal.

Le Conseil Municipal procède à un vote :

Pour : 27 voix - Contre : 0 - Abstention : 2 (Mmes BEDON Christine et GADEAU Chantal).

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal, ADOPTE le règlement intérieur joint à la présente délibération.

6- Délégation du conseil municipal au maire

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés

Contre : 0 – Abstention : 1 (Mme BEDON Christine) - Pour : 28 voix

Article 1er

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de procéder, dans la limite de la somme inscrite au budget de l'exercice concerné, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 100 000 € pour chaque marché ou accords-cadres ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
14. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
16. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 euros ;
19. d'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
20. d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
21. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
24. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
25. d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2

Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Affiché le 3 juin 2020

Le Maire
Sylvie BRUNET